



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n° 2014329-0009 portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- CONSIDERANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;
- CONSIDERANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- CONSIDERANT** que cette utilisation est notamment le fait des mineurs ;
- CONSIDERANT** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les risques que comporte l'usage des articles pyrotechniques destinés au divertissement, notamment des pétards et d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions des articles 41 du décret du 04 mai 2010 et 4 du décret du 31 mai 2010 modifié susvisés relatives aux artifices du groupe K4, **l'utilisation** des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie y compris les pétards, **est interdite** :

du 1^{er} décembre 2014 au 05 janvier 2015

sur la voie publique ou en direction de la voie publique et en tout temps, dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et aux abords des établissements publics ou privés, dont la liste est énumérée ci-dessous :

- Établissements scolaires,
- Établissements hospitaliers,
- Crèches,
- Maisons de retraite et de convalescence,
- Lieux de culte,

Article 2 : Toutefois, l'acquisition, la détention et la mise en œuvre d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 sont réservées aux seules personnes physiques titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 modifié susvisé et demeurent autorisées durant cette période.

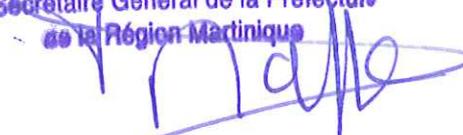
Article 3 : Les articles de divertissement de la catégorie 1 peuvent être vendus ou cédés à des consommateurs âgés de 12 ans au moins.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, les Maires du département, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de la gendarmerie de la Martinique, les Officiers et Agents de police judiciaire, le Directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 25 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE